



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 240.2021 - édition du 05/10/2021



Réf. : 2021-05

Nice, **05** OCT. 2021.

**Avis n° 2021-05
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux
lié à l'enseigne Maxi Bazar sur la commune de Mougins (06250)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0608521D0062 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux lié à l'enseigne Maxi Bazar, situé avenue de Saint-Martin sur la commune de Mougins (06250) :

- déposée par la société civile immobilière (SCI) MB Mougins, domiciliée 1470 avenue de Pibonson à Mougins (06250), représentée par M. Stéphane Pellegrin – président de la société SAS ROCHECHOUART DISTRIBUTION, et par M. Jean-Marie Pomares ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 2021-05 et déclarée complète le 13 août 2021 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 16 septembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet se situe en continuité d'agglomération et s'insère dans un quartier mixte comportant commerces, artisanat et habitat collectif et individuel. Il s'insère sur un axe stratégique d'entrée de ville, l'avenue Saint-Martin, qui constitue la principale entrée de ville au Nord-Ouest de la commune.

Ce projet participe à la requalification de l'entrée de ville de la commune en s'installant sur un site occupé en partie par une entreprise en cessation d'activité de location/vente de matériel de BTP, évitant ainsi potentiellement la pérennisation d'une friche urbaine et de bâtis mal entretenus (locaux d'entreprise, maison individuelle voisine). Il limite l'augmentation de l'artificialisation des sols sur le site en implantant les places de stationnement quasi exclusivement en sous-sol et met en avant la compacité des bâtis.

Enfin, le présent projet ne génère pas de concurrence disproportionnée ou directe sur les commerces du centre-ville, et n'impacte pas de façon importante les flux de transports.

2) en matière de développement durable :

Bien qu'augmentant l'emprise bâtie par rapport à l'existant et réduisant les espaces verts, ce projet limite l'artificialisation des sols en prévoyant des places de stationnement en sous-sol, ainsi que 6 places en surface de type *evergreen* (revêtement perméable).

Par ailleurs, 45 places de stationnement sont dédiées aux véhicules électriques/hybrides.

Enfin, le projet inclut également 300 m² de panneaux photovoltaïques.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet entend proposer une offre alternative à prix raisonnable, et permet par ailleurs la création de 6 postes dans le cadre du transfert du siège de Cannes à Mougins.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Christophe ULIVIERI, représentant M. le maire de Mougins, commune d'implantation du projet ;
- M. Guy LOPINTO, représentant M. le président de la CACPL ;
- M. Jean-Michel RANC, représentant M. le Président du syndicat mixte en charge du SCOT Ouest ;
- M. Fleur FRISON-ROCHE, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret et représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Maria BOCQUET, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Micheline ROLLIN-GERARD, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 23 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er :

Est accordée à la société civile immobilière (SCI) MB Mougins, domiciliée 1470 avenue de Pibonson à Mougins (06250), l'autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux lié à l'enseigne Maxi Bazar, situé avenue de Saint-Martin sur la commune de Mougins (06250).

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CDAC ² N° 2021-05
DU 23 / 09 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 381 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AY, Parcelle n° 309, 310, 312, 330		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
	Après projet	Nombre de A/S		2
		Nombre de A		1
		Nombre de S		1
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		687,69 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Evergreen : 75 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		300 m ² : En toiture orientés SUD	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 230 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴								
		Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	224				
			Electriques/hybrides	45				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	6				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
 SG 4522

Philippe LOOS

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Réf. : 2021-06

Nice, 05 OCT. 2021

**Avis n° 2021-06
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la modification et l'extension du magasin Leroy Merlin
de Nice Lingostière (06200)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0608821S0195 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la modification et l'extension du magasin Leroy Merlin de Nice Lingostière (06200) :
- déposée par la société anonyme (SA) Leroy Merlin France, domiciliée rue de Chanzy à Lezennes (59260), représentée par M. Thierry Darmangeat – responsable développement régional ;
- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 19 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 2021-06 et déclarée complète le 5 août 2021 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 13 septembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet présente un solde d'imperméabilisation positif, avec notamment la construction d'un

parking silo de 731 places, ainsi que la création de 32 836 m² d'espaces verts de pleine terre (+ 173 m² par rapport au projet initial) et de 680 m² d'espaces verts secondaires (+ 145 m² par rapport au projet initial).

Sur le plan des transports, ce projet prévoit une desserte par les transports collectifs de plus en plus performante, avec l'arrivée future de la ligne T3 du tramway, couplée à des aménagements routiers sur tout le secteur de Lingostière, dans le cadre du PUP, qui devraient améliorer la question de la congestion régulière de ce secteur.

Enfin, les projets de requalification en cours de la zone commerciale (Carrefour + Leroy Merlin) amorcent une ouverture des différents sites sur leur environnement commercial immédiat.

2) en matière de développement durable :

Le projet prévoit la création d'une ombrière photovoltaïque sur le dernier niveau du parking silo de 2186 m², ainsi que l'installation d'une gestion technique centralisée (GTC) et d'une cuve récupératrice des eaux de pluie d'une capacité de 30 m³ qui couvrira de 70 à 80 % des besoins en eau des sanitaires.

Ce projet permet de rendre perméables 10 214 m² d'espaces verts supplémentaires, principalement sous forme de prairie sèche, mais aussi via l'aménagement de terres cultivées pour un total de 32 836 m² d'espaces verts.

Les déchets seront triés et valorisés avec le concours d'entreprises locales.

Par rapport au projet initial, un effort supplémentaire a été fait en matière de désimperméabilisation du site ; en outre, il est prévu de permettre sur la partie nord du site la mise en place d'une activité agricole.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet permettra une amélioration du confort d'achat et du stationnement, grâce à la construction du parking silo.

De plus, il prévoit la création de 30 emplois ainsi que le partenariat avec des associations locales.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck MARTIN, représentant M. le maire de Nice, commune d'implantation du projet ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la Métropole NCA ;
- Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'EPCI en charge du SCoT ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret et représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Maria BOCQUET, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

- Mme Micheline ROLLIN-GERARD, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 23 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er :

Est accordée à la société anonyme (SA) Leroy Merlin France, domiciliée rue de Chanzy à Lezennes (59260), l'autorisation d'exploitation commerciale pour la modification et l'extension du magasin Leroy Merlin de Nice Lingostière (06200).

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS ¹ DE LA CDAC ² N° 2021-06
DU 23 / 09 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		74 670 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BE12p, BE14, BE18p, BE20, BE21, BE35p, BE42, BE43, BE44, BE45, BE63 (issue de la division de la parcelle BE36)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		32 836 m ² dont 17 274 m ² dans l'emprise du projet Leroy Merlin
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		680 m ² (plantations en bacs jardinières)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2186 m ² (1200 modules) sur les ombrières au dernier niveau du parking silo
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		4 m ² de capteurs solaires thermiques couvriront 60 % des besoins en eau chaude des clients et des collaborateurs
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		147 places de stationnement seront pré-équipées pour recevoir chacune une borne de recharge électrique.	

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7500 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³	7500 m ²		
			Secteur (1 ou 2)	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		14 500 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ⁴			14 500 m ²			
		Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	631		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
	Perméables		0			
	Après projet	Nombre de places	Total	731		
			Electriques/hybrides	37 places VL + 15 places moto		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

Philippe LOOS
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
Philippe LOOS

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-044

Nice, le 4 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et rejet dans les eaux de surface
à Saint-Jean-Cap-Ferrat**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration de la SA La Voile d'Or en date du 29 juillet 2021, reçue le 6 août 2021 et jugée complète le 20 août 2021, concernant des puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et rejet dans les eaux de surface dans le cadre du projet immobilier La Voile d'Or à Saint-Jean-Cap-Ferrat,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 2.2.3.0.,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SA La Voile d'Or, Monsieur Edouard DESCHEPPER Président, représenté par Monsieur Marc VALLEE

Adresse : 7, Avenue Jean MERMOZ 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Date de dépôt du dossier complet : 20 août 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du projet immobilier de démolition partielle et reconstruction de l'hôtel La Voile d'Or 7, Avenue Jean MERMOZ à Saint-Jean-Cap-Ferrat, parcelles AI n°383, 384, 385, 387, 498p, DP n°383 et 386 :

Ouvrages souterrains temporaires pour le rabattement de nappe

- un ouvrage de fouille à parois en béton périphériques moulées étanches de 267 ml, de 23 m de large sur 110,5 m de long avec une profondeur moyenne de 16 m ;
- 6 puits de pompage Ø 300 mm d'une profondeur d'environ 13,7 m complétés par des formes de pente et le cas échéant par des tranchées drainantes dirigées vers les puits de pompage ;
- 2 piézomètres Ø 50 mm de 15 m de profondeur pour le suivi du rabattement de nappe et de l'effet barrage ;

Ouvrages permanents pour lutter contre l'effet barrage

Uniquement en cas d'effet barrage constaté lors du suivi piézométrique de la nappe en amont et aval de la zone terrassée :

- tranchées drainantes, puits filtrants et ouvrages de réinjection dont l'implantation et la profondeur exactes sont communiquées au Préfet avant les travaux en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 :

Prélèvement d'eau temporaire pour le rabattement de nappe

- pompage d'un débit moyen maximum de 22 m³/h ;
- volume total maximum de 190 000 m³ par an sur une durée prévisionnelle de 22 mois ;
- mise en place d'un compteur volumétrique pour quantifier les volumes prélevés.

Prélèvement d'eau permanent pour lutter contre l'effet barrage

Uniquement en cas d'effet barrage constaté lors du suivi piézométrique de la nappe en amont et aval de la zone terrassée et de mise en place d'ouvrage de lutte contre cet effet :

- le débit de drainage total en phase définitive en m³/h et le volume prélevé prévisionnel en m³ par an, réinjecté à l'aval de l'ouvrage sont communiqués au Préfet en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.2.0

Rejet dans les eaux de surface

- rejet des eaux de pompage, après décantation dans un bassin tranquilisateur, dans les eaux du

port par le biais d'un tube plongeur avec l'accord du gestionnaire et de MNCA (établissement d'une convention).

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la déclaration sus-visée sont scrupuleusement mises en œuvre notamment :

- contrôle de la qualité des eaux de la nappe avant le démarrage des pompages (notamment Escherichia Coli, composés organo-chlorés, test microtox) ;
- mise en place d'un équipement de secours de 6 pompes de 20 m³/h en cas d'aléas hydrogéologiques, climatiques ou marins ;
- éloignement des sources de pollution et des ruissellements des forages et piézomètres, confinement et protection des têtes d'ouvrages ;
- mise en place d'un compteur à induction permettant de quantifier les volumes prélevés ;
- lors de la réalisation de la paroi moulée, mise en œuvre de pré-injections périphériques par des coulis ne risquant pas de se propager dans les eaux littorales ou du port avec une maille et une interdistance définies par un géotechnicien et adapté dans le cadre de la méthode observationnelle ;
- réalisation d'un mur de protection secondaire autour de la fouille pour éviter tout déversement d'eau de mer vers le chantier ;
- évacuation des laitances de ciment et béton vers un site de traitement agréé ;
- dispositif de protection anti-houle/submersion marine mis en place à l'extrémité Est du projet : enrochements et mur préfabriqué ajouré en L, récupération de l'eau traversant ce brise lame sur une dalle en béton armé sur géomembrane, décantation dans un bassin en structure alvéolaire (ancienne piscine de l'hôtel) avant pompage et rejet côté port ;
- réalisation d'un ou plusieurs bassins de décantation des eaux pompées, si besoin complétés par des dispositifs filtres supplémentaires (géotextile, filtre synthétique, filtre à sable...) afin de garantir un taux maximal de MES de 35 mg/l au point de rejet ;
- analyses sur des prélèvements en sortie de décanteur avant rejet ;
- rejet dans les eaux du port par un tube plongeur à l'abri d'un écran géotextile amarré et arrimé à un flotteur et lesté par une chaîne afin d'éviter toute dispersion d'éventuelles matières en suspension dans les eaux du port ;
- prévention de la propagation d'éventuelles fuites d'hydrocarbures par la présence de boudins flottants anti-pollution.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Prescriptions générales

Un suivi de la qualité des eaux pompées et des eaux décantées avant rejet durant la phase travaux de rabattement de nappe est réalisé pour garantir la compatibilité de cet aménagement avec l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 2.2.3.0..

A cet effet, un protocole de suivi physico-chimique, bactériologique et thermique, incluant également le suivi de la salinité des eaux, sera soumis à l'approbation de la DDTM06. Il sera préalablement établi en concertation avec MNCA et la direction du port et ajusté en fonction des

résultats du contrôle effectué avant le démarrage des pompages.

Il doit permettre le suivi de toute modalité opératoire permettant de minimiser l'écart de température entre l'eau rejetée et le milieu qui ne doit pas dépasser 11 °C et d'éviter toute altération du milieu récepteur (coloration, odeur) lié à l'écart de salinité ou à la présence d'éléments chimiques ou bactériologiques.

La phase de rabattement de nappe ne peut être entreprise avant validation de ce protocole.

Article 4 : Suivi/Entretien

Un contrôle régulier des ouvrages d'au minimum 1 fois par semaine est réalisé pour contrôler notamment l'état du système de filtration, l'aspect général du plan d'eau et de sa turbidité.

L'écran anti-MES est régulièrement remplacé et nettoyé.

Un suivi piézométrique hebdomadaire de la nappe en amont et aval de la zone terrassée est prévu pour contrôler l'effet barrage et la mise en place de cibles topographiques et d'inclinomètres contrôlés tous les 2 jours permet de vérifier l'absence de tassement ou mouvement de sol impactant les propriétés mitoyennes du chantier.

Article 5 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » et côtières « Cap Ferrat – Cap d'Ail » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 6 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre	déclaration	11/09/03

	procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	déclaration	27/07/06

Article 7 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 9 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 15 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2021-17 du 4 octobre 2021
autorisant les travaux de révision mécanique de la vanne de fond aval du barrage de Saint-Cassien**

**Aménagements hydroélectriques des chutes de Saint-Cassien et de Tanneron-le-Tignet, sur la Siagne, le
Biançon et le ruisseau de Vaux dans les départements du Var, et des Alpes-Maritimes.**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.218-18-III ;
- VU** le décret de concession du 29 septembre 1964, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Cassien et de Tanneron-le-Tignet, sur la Siagne, le Biançon, et le ruisseau de Vaux, dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-47/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 (RAA N°187 spécial du 13/09/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-455 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 (RAA spécial n°219-2021 du 13/09/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 30/07/2021, présentée par EDF et relative aux travaux de révision mécanique de la vanne de fond aval du barrage de Saint-Cassien ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 02 août 2021, et notamment :
- l'avis reçu du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, et son complément du 30 septembre 2021 ;
 - le silence valant accord de Direction Des Territoires et de la Mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, de la commune de Tanneron et de la commune de Montauroux ;
- VU** les éléments complémentaires reçus le 30 septembre 2021 par la société Électricité de France ;

VU l'avis favorable en date du 01/10/2021 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent à la révision mécanique complète de la vanne de régulation (vanne à l'aval)

- Déposes, transport, révision, repose de l'ensemble vérin et tablier de vanne ;
- Remplacement de toutes les étanchéités, plots de guidages et visserie de la vanne ;
- Réfection des guidages et portées d'étanchéité des parties fixes ;
- Révision complète du vérin : remplacement des étanchéités, test pression et peinture ;
- Remontage ;
- Essais de requalification.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux se dérouleront du 04 au 29 octobre 2021.

Titre III : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Article 4 : Mesures particulières

- La société Électricité de France maintiendra le débit réservé en tout temps à l'aval de l'ouvrage ;
- La société Électricité de France appliquera la procédure particulière visant à assurer la sûreté de l'ouvrage en cas de nécessité d'abaisser le plan d'eau selon une durée qui soit compatible avec les risques résiduels identifiés ;
- Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Titre III : Dispositions générales.

Article 5 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

Article 6 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie d'Isola, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 10 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de compétent ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 12 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Var,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2021.10.04
11:44:23 +02'00'

Annexe I



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis 2021.05 CDAC Maxi Bazar Mougins.....	2
Avis 2021.06 CDAC Leroy Merlin Nice.....	7
Environnement.....	12
RD 2021.044 St Jean Cap Ferrat Voile d Or puits pompage.....	12
Direction regionale.....	19
DREAL PACA.....	19
Environnement.....	19
AIP 2021.17 Travx vanne barrage St Cassien Amenagts chutes.....	19

Index Alphabétique

AIP 2021.17 Travx vanne barrage St Cassien Amenagts chutes.....	19
Avis 2021.05 CDAC Maxi Bazar Mougins.....	2
Avis 2021.06 CDAC Leroy Merlin Nice.....	7
RD 2021.044 St Jean Cap Ferrat Voile d Or puits pompage.....	12
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	19
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	19